



LES INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : LE POINT DE VUE DES CLIENTS DU PROGRAMME D'ASSISTANCE PARAJUDICIAIRE AUX AUTOCHTONES

Préparé par MYLÈNE MAGRINELLI ORSI et SÉBASTIEN APRIL

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la justice Canada

2013

Ce rapport est un produit de travail, et les conclusions qui y sont présentées ne doivent aucunement être interprétées comme représentant la position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi désignées par d'autres documents autorisés et que le rapport ne soit publié dans le site Web officiel du ministère de la Justice du Canada.



Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ; et,
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

Table de matières

1. Contexte de la recherche	2
2. Objectif	3
3. Méthodologie.....	3
3.1 Participants	4
4. Limites de la recherche.....	4
5. Résultats	5
5.1 Lors de la journée de l'entrevue, les participants étaient-ils en cour pour répondre à des accusations d'ICAJ?.....	5
5.2 Selon les participants, à quelles accusations d'ICAJ répondaient-ils lors de la journée de l'entrevue?....	5
5.3 Selon les participants, quelles conditions imposées par le tribunal ont-ils enfreintes, le cas échéant?....	6
5.4 Lorsque le tribunal a fixé les conditions de l'ordonnance de mise en liberté, de mise en liberté conditionnelle ou de sursis, a-t-il consulté le client au sujet de la possibilité de respecter ces conditions?.....	6
5.5 Les clients du programme APA considèrent-ils leurs conditions de probation, de mise en liberté ou de sursis comme étant appropriées et justes?.....	6
5.6 Selon les participants, pour quels motifs ont-ils commis des ICAJ?.....	7
6. Conclusion.....	8

Tableaux

Tableau 1: Répartition des participants par province ou territoire.....	4
-------------------------------------------------------------------------	---

1. Contexte de la recherche

Le Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones (APA) a été mis en place au début des années 1960 et vise à aider les Autochtones aux prises avec le système de justice pénale à obtenir un traitement juste, équitable et adapté à leur réalité culturelle. En 1978, le programme APA est devenu un programme de contributions permanentes financé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Actuellement les programmes APA sont présents dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Dans la plupart des juridictions, les services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones sont dispensés par des organismes autochtones, sauf au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest où les conseillers parajudiciaires sont des employés du gouvernement, et au Nunavut où le personnel des cliniques d'aide juridique assume les fonctions de conseillers parajudiciaires.

De façon générale, les conseillers parajudiciaires aux Autochtones ont pour rôle de fournir aux Autochtones accusés d'avoir commis une infraction criminelle des renseignements sur le système de justice pénale, de les assister durant le processus judiciaire, et de les diriger vers les programmes juridiques, sociaux ou de justice communautaire appropriés. De plus, les conseillers parajudiciaires veillent à favoriser la communication et renforcer les liens entre le système de justice et les communautés autochtones.

En conformité avec les données administratives transmises par le programme APA au ministère de la Justice, certaines études indiquent que les Autochtones présentent des taux d'infractions contre l'administration de la justice¹ (ci- après ICAJ) particulièrement élevés.^{2,3,4,5} De fait, les ICAJ constituent un enjeu important pour le système de justice pénale et le programme APA, et ce, pour plusieurs raisons dont :

- le temps et les ressources nécessaires pour traiter ces infractions nuisent à l'efficacité du système de justice pénale;

¹ Dans ce rapport le sigle « ICAJ » est utilisé pour faire référence à des infractions telles : l'omission de se conformer à une ordonnance de probation, à une ordonnance de sursis ou à une ordonnance de mise en liberté (comme une ordonnance de cautionnement ou de mise en liberté provisoire); l'omission de comparaître au tribunal et la liberté illégale.

² Statistique Canada, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2008-2009, » *Juristat* 30 no. 2 (2010).

³ Statistique Canada, "L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes," *Juristat* 29 no. 3 (2009).

⁴ C. Lafreniere, N. Fontaine, E. Comack, "The Challenge for Change: Realizing the Legacy of the Aboriginal Justice Inquiry Report," (Document présenté au *Provincially Appointed Independent Committee for Consultation on a New Women's Correctional Facility in Manitoba, Canadian Centre for Policy Alternatives*, 2005).

⁵ Statistique Canada, "Résultats des peines de probation et des condamnations à l'emprisonnement avec sursis : une analyse de Terre-Neuve et- Labrador, de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 2003 2004 à 2004 2005," *Juristat* 26 no.7 (2006).

- les ICAJ semblent avoir un lien avec la probabilité de récidive. Une étude menée en Saskatchewan⁶ démontre que 50% des individus ayant été reconnus coupables d'une ICAJ ont réintégré les services correctionnels dans les quatre ans suivant leur libération;
- certains auteurs estiment que les ICAJ peuvent être considérées comme un des facteurs historiquement associés à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice, puisque ces infractions alourdissent considérablement leur dossier criminel^{7,8}.

Rares sont les études qui ont examiné les facteurs qui mèneraient aux ICAJ chez les Autochtones. Une recherche a été réalisée en Alberta⁹ auprès d'individus autochtones étant ou ayant récemment été en probation et ayant commis une ICAJ à ce propos. Les trois facteurs le plus souvent mentionnés ont été les suivants : la consommation d'alcool ou de drogues, l'influence des pairs et les interactions nécessaires avec la personne mentionnée dans l'ordonnance de non-contact (normalement les membres de la famille ou le conjoint).

Étant donné la prévalence des ICAJ chez les clients du programme APA et les incidences potentiellement négatives de ces infractions sur l'individu autochtone et sur le système de justice pénale, le Groupe de travail tripartite¹⁰ du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones en collaboration avec la division de la Recherche et de la Statistique, a élaboré un corpus de recherche ayant pour objectif de connaître les perceptions et expériences de divers acteurs du système de justice sur cette problématique.

Dans ce rapport de recherche nous présenterons les données obtenues à l'aide d'entrevues réalisées auprès des clients du programme APA portant sur les ICAJ à l'égard desquelles ils ont été accusés ou déclarés coupables.

2. Objectif

La présente recherche vise à connaître la perception des clients du programme APA concernant :

1. les ICAJ les plus souvent commises;
2. les motifs à l'origine de ces infractions;
3. les conditions qui leur ont été imposées par le tribunal, le cas échéant.

3. Méthodologie

⁶ Statistique Canada, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non-autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004, » *Juristat* 25no. 2 (2005).

⁷ C. LaPrairie, "Examining Aboriginal Corrections in Canada," (Ottawa: ministère du Solliciteur Général du Canada, 1996).

⁸ R.Pelletier, "The nullification of section 718.2(e): aggravating Aboriginal overrepresentation in Canadian prisons," *Osgoode Hall L.J.* 469 no.39 (2001).

⁹ P. LaBoucane-Benson, " Aboriginal Administration of Justice Offences Research Project: Aboriginal Probation Client Qualitative Research Report," Native Counselling Services of Alberta: BearPaw Research.

¹⁰ Le groupe de travail tripartite est un groupe de travail FPT qui relève des sous-ministres responsables de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il comprend des représentants du ministère de la Justice, un représentant de chaque province et territoire (à l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard) et un représentant de l'organisme de prestation de services de chaque ressort.

À l'automne 2011, 684 clients du programme APA dans neuf administrations ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur les ICAJ. Ils constituent l'échantillon total de cette étude.

Le questionnaire, composé de six questions à multiple choix, a été présenté au cours d'une entrevue en personne. Les thèmes abordés dans le questionnaire étaient les suivants :

- le(s) type(s) d'ICAJ commise(s) parmi cinq choix (omission de se conformer à une ordonnance de probation, omission de se conformer à une ordonnance de sursis, omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté; omission de comparaître au tribunal, et liberté illégale) à l'égard desquelles le participant était accusé;
- la(les) condition(s) non respectée(s) et la perception du client sur la(les) condition(s) imposée(s) par le tribunal, s'il y a lieu¹¹;
- le(s) motif(s) à l'origine des ICAJ selon les clients.

Par ailleurs, les responsables des entrevues ont consulté le dossier judiciaire du participant afin de valider les renseignements concernant les accusations d'ICAJ auxquelles l'individu faisait face au moment de l'entrevue.

3.1 Participants

Au total 684 individus autochtones clients du programme APA ont participé à l'étude. Les participants étaient âgés de 18 à 60 ans, mais la majorité avait entre 20 et 40 ans (60%). Les hommes constituaient plus de la moitié des participants (66%) interviewés dans neuf administrations, comme montre le Tableau 1 :

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES PARTICIPANTS PAR PROVINCE OU TERRITOIRE

Province ou territoire	N	Pourcentage
Alberta	7	1.0
Saskatchewan	192	28.1
Manitoba	155	22.7
Ontario	64	9.4
Québec	120	17.5
Nouvelle-Écosse	16	2.3
Yukon	32	4.7
Territoires du Nord-Ouest	72	10.5
Nunavut	26	3.8
Total	684	100.0

¹¹ Ces questions n'ont pas été posées aux participants qui affirmaient avoir été accusés ou déclarés coupables d'omission de comparaître au tribunal, et/ ou de liberté illégale puisque ces infractions n'impliquent pas nécessairement l'imposition d'une condition par le tribunal.

4. Limites de la recherche

L'échantillon de participants de cette étude n'a pas été sélectionné de façon aléatoire, ainsi elle ne peut pas être considérée représentative des clients du programme APA. Il est possible que les clients, qui étaient accusés ou déclarés coupables d'au moins une ICAJ au moment de l'entrevue, aient été plus susceptibles d'accepter de répondre au questionnaire portant sur les ICAJ. Ce fait pourrait amener à une surestimation de la fréquence de ces infractions chez les clients du programme APA. De plus, il importe de souligner que le nombre de participants par province n'est pas équitable relativement à la taille de la population des programmes APA dans chaque province ou territoire (voir Tableau 1).

Enfin, les données présentées subséquemment sont principalement fondées sur l'auto-déclaration des participants. Pour cette raison, les données statistiques doivent être interprétées avec prudence. Elles ne représentent que la perception ou le niveau de connaissance des participants à propos des questions posées.

5. Résultats

Les principaux résultats de cette étude seront présentés de façon à répondre à chacune des questions de recherche.

5.1 Lors de la journée de l'entrevue, les participants étaient-ils en cour pour répondre à des accusations d'ICAJ?

Les renseignements obtenus dans les dossiers indiquent que 46% des participants étaient en cour pour répondre à au moins une accusation d'ICAJ. Ce pourcentage monte à 54% si on tient compte des renseignements donnés par les participants dans les entrevues¹².

Il est possible que la différence entre les pourcentages soit due au fait que les manquements à une ordonnance de sursis ne sont pas considérées comme une infraction criminelle et, pour cette raison, n'apparaissent pas dans le dossier judiciaire de l'individu.

5.2 Selon les participants, à quelles accusations d'ICAJ répondaient-ils lors de la journée de l'entrevue?

Parmi les 54% des participants qui étaient en cour pour répondre à des accusations d'ICAJ :

- 51% ont déclaré avoir été accusés d'omission de se conformer à une ordonnance de probation ;
- 41% d'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté (comme une ordonnance de cautionnement ou de mise en liberté provisoire) ;
- 29% d'omission de comparaître au tribunal ;

¹² Il est possible que ces taux représentent une sous-estimation des taux d'ICAJ commises par les participants, puisqu'ils représentent seulement les accusations pour lesquelles les individus étaient en cour lors de la journée de l'entrevue.

- 11% d'omission de se conformer à une ordonnance de sursis ; et
- 5% d'avoir été illégalement en liberté.

5.3 Selon les participants, quelles conditions imposées par le tribunal ont-ils enfreintes, le cas échéant?

Les participants qui déclaraient faire face à des conditions imposées par le tribunal (ceux accusés d'omission de se conformer à une ordonnance de probation, de mise en liberté ou de sursis qui constituaient 46% de l'échantillon total des participants, n=318) ont été questionnés sur les conditions que leur ont été imposées et qu'ils auraient supposément enfreintes.

Les conditions imposées par le tribunal les plus mentionnées par les participants ont été les suivantes :

- s'abstenir de consommer l'alcool ou les drogues (57 %) ;
- ne pas troubler l'ordre public et adopter un bon comportement (30%) ;
- respecter les heures de rentrée (24%) ;
- se présenter/rapporter aux autorités conformément aux instructions (19%) ;
- s'abstenir de communiquer avec la victime, un témoin ou toute autre personne mentionnée (18%) ;
- demeurer dans un endroit précis, avec une personne précise (12%) ;
- participer à un programme de traitement ou à des séances de *counselling* (11%) ;
- ne se souviens pas des conditions (4%)¹³.

5.4 Lorsque le tribunal a fixé les conditions de l'ordonnance de mise en liberté, de mise en liberté conditionnelle ou de sursis, a-t-il consulté le client au sujet de la possibilité de respecter ces conditions?

Plus de la moitié (53%) des participants qui faisaient face à des conditions imposées par le tribunal (ceux accusés d'omission de se conformer à une ordonnance de probation, de mise en liberté ou de sursis) ont déclaré avoir été consultés au sujet de la possibilité de respecter ces conditions et d'en avoir discuté avec quelqu'un. Parmi eux, 48% auraient discuté de cette possibilité avec le juge, 41% avec l'avocat de la défense, 16% avec l'agent de probation, 13% avec le conseiller parajudiciaire aux Autochtones et 17% avec une autre personne (p. ex. la police, un membre de la famille, ou un fonctionnaire de la cour). Il importe de noter qu'environ 30% de ces participants auraient discuté de la possibilité de respecter leurs conditions avec plus d'une personne.

5.5 Les clients du programme APA considèrent-ils leurs conditions de probation, de mise en liberté ou de sursis comme étant appropriées et justes?

¹³ Ces pourcentages ne totalisent pas 100% parce que plusieurs participants ont affirmé qu'ils étaient accusés de plus qu'une ICAJ.

Les participants qui faisaient face à des conditions imposées par le tribunal ont trouvé que les conditions imposées étaient justes et appropriées dans 32% des cas, 15% étaient d'avis que les conditions n'étaient pas appropriées ou justes, 5% étaient indifférents à l'égard des conditions et 28% approuvaient certaines conditions et en désapprouvaient d'autres¹⁴.

Cependant, parmi les participants qui ont affirmé avoir été consultés au sujet de la possibilité de respecter les conditions lorsqu'elles leur ont été imposées par le tribunal (53% des participants qui faisaient face à des conditions imposées par le tribunal), le pourcentage d'individus mécontents à l'égard des conditions imposées était significativement inférieur. En fait, seulement 7% de ce groupe ont trouvé que les conditions n'étaient pas appropriées, 39% les ont trouvées appropriées, 3% étaient indifférents et 21% ont approuvé certaines conditions et en ont désapprouvé d'autres¹⁵.

5.6 Selon les participants, pour quels motifs ont-ils commis des ICAJ?

Parmi les participants qui ont déclaré être en cour pour répondre à au moins une accusation d'ICAJ (54% de l'échantillon total de cette étude), 4% ont déclaré ne pas avoir commis une ICAJ, en laissant croire que les accusations portées contre eux auraient été infondées.

Par ailleurs, les participants ont mentionné plusieurs motifs associés à leurs ICAJ, parmi lesquels :

- la consommation de substances psychoactives (36%) ;
- la désapprobation des conditions imposées, le refus d'obtempérer ou l'apathie face à l'accusation (13%)
- la grande distance entre la collectivité et la cour ou le bureau de l'agent de probation et/ou la difficulté d'accéder à des moyens de transport (12%) ;
- l'individu ne savait pas pour quelles raisons il a commis une ICAJ (12%)
- l'impossibilité de trouver ou garder un emploi et/ou une adresse stable (11%)
- l'incompréhension des termes et procédures juridiques en raison d'un obstacle linguistique ou pour d'autres raisons (10%) ;
- l'oubli (4%)
- l'individu était à l'extérieur de son milieu de travail, à l'hôpital ou en voyage (4%)
- l'individu se disait effrayé de se présenter au tribunal ou confus sur les attentes de la cour à son sujet (4%)
- l'individu n'était pas capable d'éviter le contact avec certaines personnes mentionnées dans l'ordonnance du tribunal (2%)
- la perception selon laquelle les conditions imposées n'étaient pas appropriées (5%).

Lorsqu'ils ont été interrogés sur les raisons pour lesquelles ils trouvaient que les conditions n'étaient pas appropriées, la majorité des participants ont répondu qu'ils ont eu une grande difficulté à s'abstenir de consommer des substances psychoactives ou à éviter le contact avec

¹⁴ 12% des participants n'ont pas répondu à cette question.

¹⁵ 30% des participants n'ont pas répondu à cette question.

certaines personnes afin de se conformer à la loi (notamment le contact avec le conjoint et les enfants).

6. Conclusion

À l'aide d'un questionnaire présenté au cours d'entrevues en personne, la présente recherche a exploré la perception d'individus autochtones clients du programme APA sur les ICAJ.

Les résultats indiquent que plus de la moitié des participants ont affirmé faire face à au moins une accusation d'ICAJ au moment de l'entrevue et cette information a été confirmée dans les dossiers de la majorité des participants. Selon les participants, les types d'ICAJ les plus souvent commis étaient l'omission de se conformer à une ordonnance de probation et l'omission de se conformer à une ordonnance de mise en liberté.

En ce qui concerne les participants qui ont affirmé faire face à des conditions imposées par le tribunal, « s'abstenir de consommer l'alcool et les drogues » et « ne pas troubler l'ordre public et adopter un bon comportement » ont été les conditions les plus souvent mentionnées. Plus de la moitié de ces participants ont déclaré avoir été consultés au sujet de la possibilité de respecter les conditions imposées, et dans la plupart des cas les conditions ont été discutées avec le juge et/ou avec l'avocat de la défense.

Environ 15% des participants qui faisaient face à une condition ont trouvé que les conditions imposées n'étaient pas justes. Cependant, si on considère seulement ceux qui ont affirmé avoir été consultés sur la possibilité de respecter la condition imposée par le tribunal, le pourcentage d'insatisfaits à l'égard des conditions tombe à 7%.

Les participants ont soulevé divers motifs pour expliquer les ICAJ qu'ils auraient commis. Les motifs les plus souvent mentionnés par les participants ont été les suivants : la consommation de substances psychoactives; la désapprobation des conditions imposées, le refus d'obtempérer ou l'apathie face à l'accusation ; la grande distance entre la collectivité et la cour ou le bureau de l'agent de probation et/ou la difficulté d'accéder à des moyens de transport; l'impossibilité de trouver ou garder un emploi et/ou une adresse stable et l'incompréhension des termes et procédures juridiques.

Les ICAJ constituent un important enjeu pour le programme APA. Les rares études retracées sur les ICAJ chez les individus autochtones démontrent qu'il s'agit d'une problématique complexe pouvant avoir des incidences non négligeables sur les plans individuel, social et juridique. Le présent rapport a offert une analyse préliminaire de la perception des individus autochtones clients du programme APA sur les ICAJ. Cependant, les conclusions sont assez limitées puisque la majorité des renseignements présentés sont fondés sur l'auto-déclaration des clients et que l'échantillon de participants n'est pas représentatif de la population d'individus que reçoivent les services du programme APA dans les diverses administrations canadiennes.

Rapport de recherche

Le présent rapport fait partie d'une série de trois études. Les deux autres présenteront les perceptions des conseillers parajudiciaires et des fonctionnaires de la cour sur les ICAJ commises par les Autochtones.